

Demande d'admission dans l'assurance collective Vache mère

Nom _____ Prénom _____
 Rue/N° _____ NPA/Localité _____
 Téléphone _____ Tél. portable _____
 Lieu d'assurance _____ N° de client _____

Prestations / Primes

Pertes de rendement	Nombre de têtes de bétail	Indemnité par place	Variantes
Veaux jusqu'à 12 mois	_____	_____	1 000 / 2 000 / 3 000 / 4 000
Bovins d'engraissement	_____	_____	2 000 / 3 000 / 4 000
		Somme assurée	
Coût des marchandises		_____	10 000 / 15 000 / 20 000 / 25 000

Valeur de l'animal	Nombre de têtes de bétail	Indemnité par place	
Vaches mères	_____	_____	2 000 / 3 000 / 4 000 / 5 000
Bovins d'élevage dès 12 mois	_____	_____	2 000 / 3 000 / 4 000 / 5 000
Taureaux	_____	_____	4 000 / 5 000 / 6 000

a) Soupçonne-t-on actuellement l'existence, dans votre exploitation, d'une maladie devant être assurée? Oui Non

Si oui, laquelle? _____

b) Votre exploitation a-t-elle été touchée par des maladies au cours des trois dernières années? Oui Non

Si oui, lesquelles? _____

c) Qui est le vétérinaire du troupeau? _____

Remarques/Questions: _____

Autorisation de fournir des renseignements

J'autorise par la présente les vétérinaires et les autres services spécialisés (par ex. bactériologistes, etc.) qui ont examiné ou donné des soins au bovin assuré ou le feront à l'avenir à remettre à la Suisse Grêle tous les documents souhaités et à lui transmettre tous les renseignements requis.

Déclaration

Je déclare avoir fourni les informations ci-dessus de façon exhaustive et conforme à la vérité. Dans le cas contraire, la société d'assurance n'est pas liée par le contrat d'assurance et n'est pas tenue de verser les prestations. Les conditions contractuelles détaillées peuvent être demandées à la Gérance de l'association Vache mère Suisse.



















Couverture d'assurance souhaitée avec effet au (date): _____

Lieu et date: _____ Signature: _____
 (du chef d'exploitation responsable)

La Suisse Grêle se prononce comme suit au sujet de la demande d'admission dans l'assurance collective Vache mère: Admission approuvée Début: _____
 Admission refusée

Zurich, le _____

Vue d'ensemble des indemnités prévues par l'assurance Vache mère

Exemple avec assurances Pertes de rendement et Valeur de l'animal	Pertes de rendement Veau 2 000 CHF Valeur de l'animal Vache 3 000 CHF	Versement en cas de maladie assurée
Vache avec veau 	Perte du veau 	➔ Veau 2 000 CHF
Vache avec veau 	Perte de la vache 	➔ Vache 3 000 CHF
Vache avec veau 	Perte de la vache et du veau 	➔ Veau 2 000 CHF Vache 3 000 CHF
Vache sans veau 	Perte de la vache 	➔ Vache 3 000 CHF
Vache portante avec veau 	Perte du veau 	➔ Veau 2 000 CHF
Vache portante avec veau 	Perte de la vache 	➔ Vache 3 000 CHF
Vache portante avec veau 	Perte de la vache portante et du veau 	➔ Veau 2 000 CHF Vache 3 000 CHF
Vache portante sans veau 	Perte de la vache 	➔ Veau 2 000 CHF Vache 3 000 CHF
Vache portante 	Perte par avortement spontané 	➔ Pas d'indemnisation

*Cette liste a uniquement valeur d'illustration. Les conditions d'assurance font foi.

Conditions d'assurance de l'assurance collective Vache mère (extrait)

Seules sont assurées les exploitations qui se sont déclarées à l'association Vache mère Suisse et ont été validées par celle-ci. Les conditions contractuelles détaillées peuvent être demandées à la Gérance de l'association Vache mère Suisse.

Mesures à prendre en cas de dommage

Le dommage doit être déclaré à la Suisse Grêle par l'exploitation assurée dans les 14 jours suivant la constatation d'un événement assuré (date du diagnostic définitif).

La Suisse Grêle et l'expert doivent être autorisés à effectuer tout examen nécessaire pour déterminer la cause et les circonstances exactes du dommage ainsi que l'étendue de l'obligation d'indemniser.

Obligations

L'entreprise assurée est tenue d'observer la diligence nécessaire et doit en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

En cas de violation des obligations de diligence, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où ladite violation a influé sur la survenance ou l'étendue du dommage. L'indemnité peut notamment être réduite en cas de violation fautive d'obligations de diligence et de prescriptions contractuelles ou légales en matière de sécurité.

Prestations

Couverture de base Pertes de rendement

La prestation assurée par la Suisse Grêle correspond à la somme assurée convenue par veau ou Bovins d'engraissement et indiquée dans la proposition. L'indemnité est versée pour chaque veau assuré sans qu'il soit nécessaire d'apporter de preuve comptable. Les prestations versées par les pouvoirs publics (Confédération ou canton) pour les pertes de rendement ne sont pas déduites de l'indemnité.

Assurance complémentaire Valeur de l'animal

L'assurance verse la somme d'assurance convenue par taureau, vache ou bœuf d'élevage sans tenir compte d'éventuelles gestations. Le dommage doit avoir été causé par une maladie assurée selon le ch. 4.5 des conditions contractuelles. Avec l'assurance complémentaire de la valeur de l'animal, les prestations versées par les pouvoirs publics (Confédération ou canton) ou le produit de la valorisation de l'animal (par ex. revenus de l'abattage) sont déduits de l'indemnité.

Dommages de répercussion

Un dommage de répercussion est avéré lorsque:

Une exploitation assurée se trouve dans une zone de protection sans preuve d'une maladie assurée et que des mesures prises par les autorités restreignent l'activité commerciale assurée (par ex. abattage préventif du troupeau, interdiction de mise en stabulation);

Une entreprise qui livre ou réceptionne des marchandises dans l'exploitation assurée se trouve dans une zone de protection et que des mesures officielles restreignent l'activité commerciale assurée de l'exploitation assurée (par ex. interdiction d'approvisionnement).

Coûts supplémentaires

Les coûts supplémentaires assurés sont indemnisés en fonction des dépenses dûment attestées. La somme assurée s'élève à **20 000 CHF** par année civile et exploitation assurée si la Suisse Grêle doit fournir des prestations dans le cadre du présent contrat d'assurance. Les prestations versées par les pouvoirs publics (Confédération ou canton) sont déduites de l'indemnité.

Dommages aux marchandises

L'indemnité due pour les marchandises assurées est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance de l'événement. Les prestations versées par les pouvoirs publics (Confédération ou canton) sont déduites de l'indemnité.

La valeur de remplacement correspond au prix du marché, c'est-à-dire au prix d'achat de marchandises équivalentes au moment de la survenance de l'événement. La valeur de remplacement correspond donc:

- pour les marchandises achetées: à leur prix coûtant;
- pour les marchandises produites par l'exploitation assurée: à leur prix de vente.

Si les marchandises peuvent de nouveau être rendues utilisables, la Suisse Grêle indemnise les frais de remise en état, de transvasement et/ou de reconditionnement ainsi qu'une diminution de la valeur durable et attestée. Le preneur d'assurance ou l'exploitation assurée doit prouver à ses frais la valeur des marchandises pour lesquelles il fait valoir son droit à indemnisation. La police et la somme d'assurance ne constituent une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance de l'événement.

Sont considérés comme des coûts supplémentaires au sens du présent chiffre: le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et/ou du moyen de transport sur ordonnance des autorités compétentes par une entreprise spécialisée et les dommages matériels consécutifs au bâtiment, au mobilier et au moyen de transport; le transport, la mise en décharge et la destruction de cadavres d'animaux; la destruction ou le reconditionnement de fourrage se trouvant dans l'exploitation assurée au moment du sinistre.

Maladies assurées

L'assurance du risque d'infection dans l'exploitation couvre le patrimoine du preneur d'assurance contre les conséquences financières des maladies transmissibles suivantes (liste exhaustive) touchant de façon avérée le bovin vivant:

- | | |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| • Fièvre aphteuse (FA) | • Diarrhée virale bovine (BVD) |
| • Peste bovine | • Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) |
| • Fièvre charbonneuse | • Salmonellose |
| • Rage | • Paratuberculose |
| • Brucellose bovine | • Listériose |
| • Tuberculose
(M. bovis, M. caprae et M. tuberculosis) | • Rhinotrachéite infectieuse bovine/Vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR-IPV) |
| • Leucose bovine enzootique | • Intoxication aiguë au botulisme |

Sont considérées comme des mesures assurées au sens de la présente police:

- les mesures d'assainissement des exploitations assurées prévues par l'ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995 dans sa version en vigueur («assainissement»).

Primes annuelles

Couverture de base Pertes de rendement

Veaux jusqu'à 12 mois	CHF	CHF	CHF	CHF
Somme p. place d'animal	1 000	2 000	3 000	4 000
Prime*	6,60	13,25	19,85	26,45
Bovins d'engraissement				
Somme p. place d'animal		2 000	3 000	4 000
Prime*		13,25	19,85	26,45
Dommages aux marchandises				
Somme maximale	10 000	15 000	20 000	25 000
Prime*	51,05	77,50	107,75	135,15

*Prime y c. droit de timbre de 5%

Assurance complémentaire Valeur de l'animal

Vaches mères	CHF	CHF	CHF	CHF
Somme p. place d'animal	2 000	3 000	4 000	5 000
Prime*	16,05	23,65	32,15	39,70
Bovins d'élevage dès 12 mois				
Somme p. place d'animal	2 000	3 000	4 000	5 000
Prime*	16,05	23,65	32,15	39,70
Taureaux				
Somme p. place d'animal	4 000	5 000	6 000	
Prime*	32,15	48,20	57,85	

*Prime y c. droit de timbre de 5%